

DÉPARTEMENT  
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

ARRONDISSEMENT  
D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 novembre 2023

.....

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 10 novembre 2023.

Étaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, Mme DE SOUSA, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. DE ALMEIDA, Mme GUERITTE et M. ODUNCU.

Étaient absents et excusés : M. MILLOT, Mme BLEDE, M. MONTIER, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE, Mme PICOT, M. LÉGLANTIER et M. ADNOT. M. MILLOT, Mme DA SILVA et Mme LEMAIRE ayant respectivement donné pouvoir à Mme CABARTIER, Mme CHARPENTIER et M. LOUIS

Mme Karine CABARTIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

SV/N° 2023 - 11 – 07

M. le Maire expose que, le 9 juillet 2020, le Conseil Municipal a approuvé son règlement intérieur par délibération n°2020-07-05 et l'a modifié le 18 janvier 2021 par délibération n°2021-01-01.

Ce règlement prévoit notamment dans son article 26-a que, conformément à l'article L2121-27-1 du CGCT, chaque groupe minoritaire dispose d'un espace d'expression libre dans chaque magazine d'informations municipales généraliste.

Le même article prévoit les modalités de mise en œuvre de ce droit d'expression aussi bien dans le magazine municipal que sur le site Internet et la page Facebook de la Ville.

Or, dans un arrêt du conseil d'État du 14 avril 2022 (commune de Thouaré-sur-Loire, n°448912), le juge administratif a admis qu'« il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication et, d'autre part, qu'elles n'ont pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité ».

Par ailleurs, il semble opportun d'apporter, dans ce même article, une précision quant au délai de parution des tribunes sur la page Facebook et le site Internet de la Ville, en indiquant que les insertions auront lieu dans les 8 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour de distribution du magazine municipal.

En exercice : 27  
Présents : 18  
Pouvoirs : 3  
Pour : 21  
Contre :  
Abstentions :

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article unique – décide de modifier en conséquence l'article 26-a du règlement intérieur du Conseil Municipal, qui devient :

**« Article 26 : Le magazine d'informations municipales**

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRe

L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Par ailleurs, dans un arrêt du conseil d'État du 14 avril 2022 (commune de Thouaré-sur-Loire, n°448912), le juge administratif a admis qu'« il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit présenter un caractère suffisant et être équitablement réparti eu égard aux caractéristiques de la publication et, d'autre part, qu'elles n'ont pas pour objet d'interdire qu'un espace soit attribué à l'expression des élus de la majorité, sous réserve que cette expression n'ait pas pour effet, notamment au regard de son étendue, de faire obstacle à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité ».

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé non seulement à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité mais également à ceux appartenant à la majorité, et ce dans les conditions suivantes :

Chaque groupe – majoritaire ou minoritaire - disposera d'un espace d'expression libre dans chaque magazine d'informations municipales généraliste et disposera de la possibilité de remettre des textes n'excédant pas 1 500 signes – espaces compris – sans gros titres ni photos.

Les textes devront exclusivement porter sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Les modalités d'expression des élus de la majorité comme de la minorité sur le site Internet et la page Facebook de la Ville seront les suivantes :

- les tribunes figurant dans le magazine municipal seront intégralement reprises sur la page Facebook et sur le site Internet de la Ville de Sézanne avec une parution qui concordera avec la distribution d'« Un soleil en Champagne »
- 2 onglets spécifiques, l'un « Tribune des élus de la majorité municipale », et l'autre « Tribune des élus d'opposition », seront créés dans la sous-rubrique « Le Conseil Municipal » de la rubrique « Votre mairie »
- l'insertion de ces tribunes sur la page Facebook et sur le site Internet de la Ville de Sézanne sera assurée par les services municipaux dans les 8 jours suivant le 1<sup>er</sup> jour de distribution du magazine municipal. »

Pour extrait certifié conforme.

Signé :  
Le Maire,  
Sacha HEWAK